

**CONVENTION SDIS du JURA / autoroutes
PARIS RHIN RHONE
Convention n° 50 13 092**

Etablie entre :

D'une part, la société autoroutes PARIS RHIN RHONE dans le département du Jura représentée par Monsieur Ludovic Malaty, Directeur Régional Rhin, et dénommée ci-après « la société »,

Et

D'autre part, le service départemental d'incendie et de secours du Jura, représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité, et dénommé ci-après le « SDIS ».

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 Juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- ✓ De la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SDIS sur les autoroutes définies dans l'Annexe 1 de la présente convention.
 - Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier
 - Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemples : les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage
 - En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions
- ✓ Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département.
- ✓ Des modalités de coopération entre le SDIS et la société »

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

Article 2

Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le SDIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas en pris en charge par la société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, etc...

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Les interventions du SDIS consécutives à une fausse alerte ne donneront pas lieu à une prise en charge par la société sauf si la fausse alerte devait provenir d'APRR ou la Gendarmerie.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3

Prise en charge financière

Sur le réseau défini à l'article 1, la société prend en charge les interventions visées à l'article 2 dans les conditions suivantes :

3.1. Les interventions forfaitaires

Une intervention forfaitaire est caractérisée par sa nature ; le tarif applicable est donc indépendant de sa durée. Ces interventions courantes sont rémunérées sur la base d'un coût forfaitaire et se répartissent selon les trois catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : Secours à personne :** Sans accident ou toute cause non traitée dans les 2 catégories suivantes.
- **Catégorie 2 : Secours pour accident de circulation entre véhicules :**
 - ✓ Accident sans victime ;
 - ✓ Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération mettant en cause au maximum 4 blessés graves et/ou morts ;
 - ✓ Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passager ;
 - ✓ Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité ni la mise en œuvre de moyens spécialisés ;
 - ✓ Collision en chaîne au maximum de 10 véhicules.
- **Catégorie 3 : Autres opérations :**
 - ✓ Extinction de véhicules légers et de deux roues à propulsion classique en feu ;
 - ✓ Extinction de véhicules GPL en feu à l'air libre ;
 - ✓ Extinction de feu de talus ou prise de feu en TPC localisé ;
 - ✓ Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée ;
 - ✓ Intervention au profit d'animal (aux) errant(s) sur autoroutes ;

3.2. Les interventions non forfaitaires

Une opération non forfaitaire est une opération qui n'entre pas dans l'une des catégories définies à l'article 3.1

La prise en charge de ces interventions est réalisée sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Sont concernées toutes les opérations non forfaitaires et plus particulièrement les opérations à caractère spécifique :

- ✓ Déclenchement du plan rouge – Activation des dispositions spécifiques ORSEC NOVI ;
- ✓ Accident grave d'un PL/TMD avec fuite avérée nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ;
- ✓ Incendie généralisé du Domaine Public Autoroutier Concédé ;
- ✓ Inondation consécutive Domaine Public Autoroutier Concédé ;
- ✓ Autres interventions à caractère d'ampleur telles que celles générées par les catastrophes naturelles : tempêtes...

Pour ces cas d'intervention, un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

3.3. Modalités tarifaires

- Les interventions forfaitaires sont réparties en trois catégories et sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :
 - ✓ Secours à personne : 412.20 € ;
 - ✓ Secours pour accident de circulation entre véhicules : 519.58 € ;
 - ✓ Autres opérations : 424.33 €.
- Les interventions non forfaitaires sont prises en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'opération, fixés pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :
 - ✓ Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 118.93 €/heure ;
 - ✓ Fourgon pompe tonne (FPT) : 211.31 €/heure ;
 - ✓ Véhicule de secours routier (VSR) : 155.88 €/heure ;
 - ✓ Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 71.59 €/heure
 - ✓ Véhicule poste de commandement (VPC) : 146.63 €/heure ;
 - ✓ Véhicules spéciaux : 195.14 €/heure.

3.4. Mise à jour des tarifs

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours des douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière hors tabac, constatée au mois d'octobre.

La formule tarifaire pour la réévaluation des tarifs SDIS s'appuie sur les indices d'octobre des années n-1 et n. Le tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année n+1 est obtenu par application de la formule suivante :

$$T(n+1) = T(n) \times (I(n)/I(n-1))$$

Avec :

- T(n+1) : tarif année n+1
- T(n) : tarif année n

- I(n) : valeur de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière hors tabac, constatée au mois d'octobre de l'année n
- I(n-1) : valeur de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière hors tabac, constatée au mois d'octobre de l'année n-1

Les tarifs obtenus après calcul pour l'année n+1 seront arrondis selon la règle suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

Article 4

Modalités de recouvrement des interventions

4.1. Les interventions forfaitaires

Pour toute intervention appartenant à l'une des 3 catégories dont la prise en charge est forfaitaire, le SDIS établit un relevé d'intervention qui portera un numéro unique d'identification. Ce numéro sera le numéro d'ordre de la saisie REGA faite par l'opérateur du PC de la Direction Régionale concernée. Ce numéro sera communiqué par courriel dans les minutes qui suivent le déclenchement de l'intervention.

Ce relevé comprendra donc :

- ✓ N° d'identification REGA
- ✓ Date – Heure – Autoroute – PR – Sens ;
- ✓ Nature de l'intervention et type de forfait ;
- ✓ Origine de l'alerte si connue
- ✓ Adresse de la Direction Régionale de facturation

Ces éléments sont collationnés à l'aide de la maquette proposée en Annexe 2.

4.2. Les interventions non forfaitaires

Pour toute intervention recouvrée au prorata temporis (du départ caserne de chaque véhicule par le CODIS, au départ du site de l'événement) et des moyens engagés, le SDIS établit un relevé d'intervention en utilisant les coûts unitaires mentionnés au paragraphe 3.3. Il reprend l'état détaillé et complet des moyens réellement engagés, établi et signé de façon contradictoire avec un représentant de la Société.

Ces éléments sont collationnés à l'aide de la maquette proposée en Annexe 3.

Pour l'ensemble des interventions, forfaitaires et non forfaitaires, chaque relevé d'intervention est adressé, au fur et à mesure, par le SDIS à la (aux) Direction(s) régionale(s) selon la procédure définie au paragraphe 4.3.

Un état récapitulatif des relevés d'intervention du mois N est transmis en début de mois N+1 par le SDIS à la (aux) Direction(s) régionale(s). En cas de litige, la Société retourne au SDIS sous un mois cet état récapitulatif accompagné des demandes de modification des relevés d'intervention.

Après prise en compte des modifications demandées et le cas échéant après échanges complémentaires éventuels, le SDIS transmet les éléments au Trésor Public pour établissement du titre de perception.

L'adresse à laquelle seront envoyés les titres de perception est la suivante :

Direction Régionale	Adresse de facturation
Rhin	ZAC de Valentin – 25048 Besançon Cedex

La procédure de recouvrement suivra la procédure définie au paragraphe 4.3. Le titre de perception fera clairement apparaître que le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

4.3. Procédure de paiement des interventions

Le SDIS transmettra selon les procédures comptables du Trésor Public, les informations nécessaires au Trésor Public pour lui permettre d'établir les titres de perception unitaires correspondant aux interventions effectuées pendant la période.

Chaque titre de perception doit obligatoirement comporter :
le numéro d'identification de l'intervention, faute de quoi la créance ne pourrait être honorée.

Le Trésor Public adressera les titres de perception aux Directions Régionales concernées en fonction des informations données par les SDIS.

4.4. Conditions de règlement

Après validation par la Société, tout titre de paiement émis par le Trésor Public au bénéfice des SDIS sera acquitté dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission du titre.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un appel du SDIS vers la Société sont retenues lors du règlement.

Seuls les titres relatifs aux interventions pour lesquelles la Société aura reçu le relevé d'intervention ayant fait l'objet d'un accord de sa part, sont retenus lors du règlement. Les relevés d'intervention afférents aux interventions non forfaitaires devront être correctement renseignés.

En cas d'intervention du SDIS d'un département voisin pour un événement forfaitisé, la Société réglera directement la créance au SDIS du département sur lequel se déroule l'événement.

En cas d'accord de réciprocité d'intervention entre 2 SDIS voisins, la même règle s'applique, à charge pour les SDIS de se reverser entre eux.

En cas d'intervention de plusieurs SDIS pour une opération hors forfait et justifiée par l'ampleur du phénomène, des titres de paiement pourront être établis par le Trésor Public au bénéfice de chacun des SDIS, moyennant le respect des conditions prévues au premier alinéa de l'article 2, concernant l'information obligatoire de la Société préalable à cette intervention.

La Société se réserve le droit de suspendre le règlement de tout titre de paiement unitaire qui :

- ✓ soit ferait l'objet d'un litige dans la procédure d'établissement du titre
- ✓ soit présenterait des éléments notoirement incomplets ne permettant pas à la Société d'exercer un recours.

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 5

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Quelles que soient les circonstances, les consignes générales d'exploitation données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide de sirène, gyrophares, verbalement, sous escorte, ... et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Conformément à la circulaire HOEFFEL qui définit la franchise de péage sur autoroute, le péage sera réclaté à posteriori aux SDIS qui auront utilisé l'autoroute à d'autres fins que l'intervention pour un événement situé sur l'autoroute telle que définie à l'article 1.

Ainsi toute intervention qui aura fait l'objet d'une facturation pour intervention en section courante peut ouvrir à franchise du péage ; dans les autres cas, le SDIS devra s'acquitter du montant du péage.

TITRE III

COORDINATION

Article 6

Pour la mise en œuvre de cet article il est convenu préalablement que les interventions sur autoroute impliquent la participation et la parfaite collaboration de 3 intervenants principaux : les services de secours (SDIS), les forces de l'ordre (Gendarmerie ou CRS) et les services d'exploitation de la Société.

La liste présentant les limites de compétence territoriale sur l'autoroute des différentes unités des services évoqués ci-dessus et de leurs numéros de téléphones à utiliser en priorité pour les interventions d'urgence a été dressée conjointement et figure dans les plans d'intervention et de sécurité en vigueur (PIS).

6.1. Traitement de l'alerte

Les signataires s'engagent à partager l'information au moment de l'alerte, le plus en temps réel possible, et prennent en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de l'ordre territorialement compétentes (Gendarmerie, CRS, Police Nationale), selon les dispositions prévues dans le plan d'intervention et de sécurité (PIS).

Le premier alinéa de l'article 2 précise clairement que pour toute intervention sur l'autoroute telle que définie à l'article 1, le SDIS doit obligatoirement en informer la Société.

Le SDIS prendra contact avec le PC de la Direction Régionale concernée (activé 24h/24).

L'opérateur PC de la Société saisira l'événement dans REGA. Le numéro d'enregistrement REGA sera communiqué au SDIS par courriel dans les minutes qui suivent le déclenchement de l'intervention. Le SDIS reportera ce numéro sur les relevés d'intervention ou contradictoires.

Cette disposition s'applique quel que soit le canal par lequel le SDIS est contacté ou informé.

6.2. L'intervention

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires, de façon à ce qu'ils puissent ajuster sans délai leurs moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir tout sur-accident par rapport à l'événement traité, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de l'ordre) pour optimiser le dispositif de protection des intervenants, et les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

A titre d'exemple, un manuel des procédures d'intervention sur autoroute, comportant des schémas de positionnement des véhicules des différents intervenants et donnant les consignes de mise en œuvre de la signalisation et des balisages sera établi conjointement par le SDIS et la Société en associant les forces de l'ordre à la réflexion.

Pour permettre l'actualisation du dispositif mis en place, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation, éventuellement par le canal des forces de l'ordre.

6.3. La formation

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

Un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 8

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Chaque partie se réserve la possibilité de dénoncer cette convention en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard deux mois avant le terme de la convention.

La dénonciation deviendra effective à expiration de ce délai.

En cas de dénonciation par l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la dénonciation

Article 9

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature de la présente convention par APRR.

Article 10

Litiges

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige relatif au règlement des factures SDIS sera soumis à la compétence des juridictions du lieu du siège social de la Société.

Fait le.....,

à

Pour la Société :
Le Directeur Régional Rhin

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours :

Ludovic Malaty

Le

ANNEXE 1

CONVENTION SDIS / AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE LIMITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE RHIN

JURA = 39

Autoroute	PR Début	PR Fin	PC Régional	N° FAX	E-mail	N° Téléphone
A 36	144.810	173.620	RHIN	03.81.21.50.39	PCRhin.A36A39@aprr.fr	
A 36	182.460	183.570	RHIN	03.81.21.50.39	PCRhin.A36A39@aprr.fr	03.81.21.50.36
A 39	35.130	93.660	RHIN	03.81.21.50.39	PCRhin.A36A39@aprr.fr	03.81.21.50.36
A 39	95.010	95.130	RHIN	03.81.21.50.39	PCRhin.A36A39@aprr.fr	03.81.21.50.36
A 391	0.000	4.600	RHIN	03.81.21.50.39	PCRhin.A36A39@aprr.fr	03.81.21.50.36
A39 Saône-et-Loire	93.660	95.010	RHIN	03.81.21.50.39	PCRhin.A36A39@aprr.fr	03.81.21.50.36
A39 Saône-et-Loire	95.130	121.210	RHIN	03.81.21.50.39	PCRhin.A36A39@aprr.fr	03.81.21.50.36

ANNEXE 2

CONVENTION SDIS / autoroutes PARIS PHIN RHONE INTERVENTION FORFAITAIRE

RELEVÉ D'INTERVENTION N° :

SDIS intervenu [Département du SDIS].....

Origine de l'alerte [Forces de l'ordre – 112- 15- 18].....

Date et heure de l'intervention [Date - Heure]

Lieu de l'intervention [Autoroute – PR - Sens].....

.....

Direction Régionale

.....

TYPE D'INTERVENTION	OUI (1)	NON (1)
Secours à personne <i>Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-après</i>		
Secours pour accident de circulation entre véhicules <i>Accident sans victime</i> <i>Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération mettant en cause au maximum 4 blessés graves et/ou morts</i> <i>Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passagers</i> <i>Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité ni la mise en œuvre de moyens spécialisés</i> <i>Collision en chaîne au maximum de 10 véhicules</i>		
Autres opérations <i>Extinction de véhicules légers et de deux roues à propulsion classique en feu</i> <i>Intervention au profit d'animal(aux) errant sur autoroute</i> <i>Extinction de feu de talus ou prise de feu en TPC localisé</i> <i>Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée</i> <i>Extinction de véhicule GPL en feu à l'air libre</i>		

(1) Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention

ANNEXE 3

CONVENTION SDIS / autoroutes PARIS PHIN RHONE INTERVENTION NON FORFAITAIRE

RELEVÉ CONTRADICTOIRE N° :

SDIS intervenu [Département du SDIS]

Date et heure de l'intervention [Date - Heure]

Lieu de l'intervention [Autoroute – PR - Sens]

Direction Régionale de facturation

TYPE D'INTERVENTION A CARACTERE SPECIFIQUE	OUI (1)	NON (1)
Collision en chaîne (> à 10 véhicules)		
Nombre de victimes (≥ à 5 blessés graves et/ou morts)		
Accident de PL/TMD avec fuite avérée et mise en place d'un périmètre de protection		
Incendie généralisé, inondation conséquente		
Déclenchement du plan rouge – activation du plan ORSEC		
Autres interventions à caractère d'ampleur [Préciser]		

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

BILAN DES VICTIMES	OUI (1)	NON (1)	Nb
Tués			
Blessés graves			
Blessés légers			

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

MOYENS SUPPLEMENTAIRES ENGAGES	OUI (1)	NON (1)	Nb	Heure Début (2)	Heure de Fin (2)
Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)					
Fourgon pompe tonne (FPT)					
Véhicule de secours routier (VSR)					
Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisée (VL, VLM)					
Véhicule poste de commandement (VPC)					
Véhicules spéciaux					

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS

Observations éventuelles:

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS
Grade et nom du signataire

Signature autoroutes PARIS PHIN RHONE
Nom du signataire



Ce relevé doit obligatoirement être joint à la facture unitaire correspondante.